

GE_GERICHTE ACPR/101/2023 vom 3. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_101_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/101/2023 du 3 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/101/2023 del 3 agosto 2022

Erwägungen

E. 10

août 2022 au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dans le cadre de la C/1_____/2013, aux termes duquel il déclarait ne pas s'opposer à l'organisation de rencontres mère-enfants ni au maintien des relations personnelles entre ces derniers et leur mère. Pour le surplus, il demandait à ce que l'audience annoncée le 27 mai 2022 soit appointée. Enfin, il expliquait avoir été transféré au pénitencier de E_____, ajoutant être dans l'attente de pouvoir débiter un suivi psychothérapeutique, axé sur la guidance parentale, mais également sur la compréhension de son propre fonctionnement afin d'intensifier le travail déjà réalisé. d. Invité à informer la Chambre de céans du résultat de la réunion réseau du 20 octobre 2022 et du retrait ou non de son recours, A_____ déclare le maintenir. Il produit la copie du courriel adressé le 11 novembre 2022 par le SPMi à son conseil, dont il ressort que la fondation F_____ n'intervenait plus au sein de l'établissement de E_____. Toutefois, les visites parents/enfants étaient encadrées par l'assistante sociale de l'établissement. Dans la situation des enfants du recourant, le SPMi estimait que le dispositif n'était pas suffisant pour encadrer ces rencontres si le juge civil venait à les ordonner. De ce fait, en l'état, des visites n'étaient pas envisagées. Un encadrement plus conséquent devait être mis en place pour soutenir les différentes parties. e. La cause a ensuite été gardée à juger. EN DROIT : 1. 1.1. La décision querellée, qui porte sur le choix d'un établissement à un moment donné du parcours carcéral du recourant, a été prise par l'autorité habilitée à la prendre, soit le SAPEM, de sorte que la Chambre de céans est compétente pour en connaître (cf. ACPR/606/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1). 1.2. L'acte de recours a, en outre, été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). 2. Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 CPP).

- 8/12 - PS/57/2022 2.1. Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_530/2012 du 19 décembre 2012 consid. 1; 6B_602/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1; 6B_660/2011 du 23 février 2012 consid. 1.2). 2.2. En l'espèce, le recourant invoque une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, au sens des art. 8 CEDH et 13 Cst, considérant la décision de transfert comme un obstacle à ses liens familiaux. Dans cette mesure, il se prévaut d'un intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.2). 2.3. Partant, le recours est ainsi recevable. 3. Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2. in fine). 4. Le recourant soutient que l'exécution de sa peine au sein du pénitencier de E_____ des B_____ rendrait extrêmement difficile, voire illusoire, la reprise de l'exercice de ses relations personnelles avec ses enfants. 4.1. Sous l'angle de la protection de la sphère privée et familiale, l'art. 8 CEDH ne garantit pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de

détention (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1218/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1; 6B_832/2018 du 22 octobre 2018 consid. 1). De manière plus générale, selon le Tribunal fédéral, le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1). En d'autres termes, le détenu qui sollicite son transfert – ou s'y oppose – doit expliquer pour quels motifs exceptionnels un tel transfert devrait avoir lieu – ou ne pas avoir lieu. De même, la CEDH n'impose pas un transfert pour des raisons familiales. La séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Ce n'est que dans des conditions exceptionnelles que le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite se révèle très difficile, voire impossible, peut constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu (arrêts précités). L'art. 84 al. 1 CP, qui consacre le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations personnelles avec le monde extérieur, n'accorde pas sous cet angle une protection plus étendue que le droit conventionnel et constitutionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.3). 4.2. En l'espèce, force est de constater que le recourant ne dispose en l'état d'aucun droit de visite ou de relations personnelles avec ses enfants et ne démontre ainsi pas que son transfert aux B_____ constituerait, concrètement, un obstacle majeur au rétablissement de ses droits parentaux. Il n'établit pas non plus que son incarcération

- 9/12 - PS/57/2022 sur le territoire genevois lui octroierait des droits plus étendus que ceux dont il pourrait bénéficier au sein de son établissement de détention actuel. En effet, il ressort du certificat médical du 22 juillet 2022 et du courrier adressé par le recourant à la fondation F_____ le même jour qu'il n'a pas vu ses enfants depuis plus de trois ans. Il résulte en outre des éléments du dossier, en particulier du rapport du SPI du 24 janvier 2022, qu'il fait actuellement l'objet d'une interdiction de contact avec ses enfants. Or, si le recourant ne donne aucune information relative aux motifs qui ont conduit au retrait de ses droits parentaux et au prononcé d'une interdiction de contact, il ne prétend pas que la suppression de ses relations personnelles serait due à sa situation carcérale actuelle. Pour le surplus, rien n'indique, en l'état actuel du dossier, que la situation aurait évolué favorablement au point de conduire le juge civil à une reconsidération. Il n'est, au demeurant, pas établi qu'une procédure visant au rétablissement des relations père-enfants serait actuellement en cours, le recourant n'ayant produit aucun document permettant d'en attester. En effet, à la lecture des pièces produites par ce dernier, la cause C/1_____/2013, actuellement pendante devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, semble porter sur l'étendue et les modalités des relations personnelles entre les mineurs et leur mère ainsi que sur la reconnaissance en paternité de l'un d'eux par le recourant. Ses relations personnelles avec ses enfants n'étant ainsi pas plus mises à mal par son transfert à E_____, il ne peut faire valoir aucune circonstance exceptionnelle imposant un transfert pour se rapprocher du lieu de séjour de sa famille. Pour le surplus, même dans l'hypothèse où les relations personnelles entre les intéressés devaient être rétablies par le juge civil, le recourant ne démontre pas que la décision de transfert violerait, sous l'angle constitutionnel et conventionnel, le droit à sa sphère privée et familiale. Il résulte, certes, du courriel du SPMi du 11 novembre 2022 que la fondation F_____ n'intervient actuellement pas au sein du pénitencier de E_____. Cela étant, il ressort du courriel de la Direction de l'établissement carcéral du 16 septembre 2022 que des visites pourraient, si nécessaire, être organisées durant l'année courante. Quant à la contrainte géographique, la durée du trajet – d'environ une heure – entre Genève et le pénitencier n'atteint manifestement pas une ampleur telle qu'elle représenterait un obstacle rédhibitoire aux visites. À cet égard, il

convient de rappeler que la limitation des contacts familiaux est une conséquence inhérente à la détention et celle subie dans le canton de Vaud par le recourant n'est pas de nature à constituer une ingérence inadmissible dans sa vie familiale. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la décision du SAPEM ne prête pas le flanc à la critique, étant encore rappelé que sous l'angle de la protection de la sphère privée et familiale, ni l'art. 13 Cst ni l'art. 8 CEDH ne garantissent au recourant le droit de choisir son lieu de détention.

- 10/12 - PS/57/2022 5. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 7. Le recourant a été mis au bénéfice d'une défense obligatoire et son mandataire désigné comme défenseur d'office par le Ministère public dans le cadre de la P/2_____/2016, actuellement pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice. 7.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au recourant dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. Ceci vaut également lorsque le ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). 7.2. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, y compris contre des décisions de détention provisoire (ATF 139 I 206 consid. 3.3.1; arrêts 1B_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2; 1B_516/2020 précité consid. 5.1; 1B_164/2017 du

E. 15

août 2017 consid. 2 ; 1B_648/2022 du 19 janvier 2023 consid. 4.2). 7.3. En l'espèce, au vu des considérations développées au consid. 4.2 supra, le grief du recourant était dépourvu de fondement et, partant, son recours dénué de toute chance de succès. Il ne saurait ainsi être mis au bénéfice d'une prise en charge des honoraires de son avocat pour la procédure de recours. * * * * *

- 11/12 - PS/57/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.